

seront prévus par l'article 60, être
portés par l'Assemblée na-
tionale qui seront déterminés par

ARTICLE IX.

publique.
institué pour défendre l'État
et pour assurer au dedans le
respect des lois.

est militaire et de l'armée de terre
les exceptions fixées par la loi,
et de la garde nationale.

peut se libérer du service
par la loi du recrutement.
de nationale et la constitution
de la loi.

est militairement obéissant.
libérer.
employés pour maintenir l'ordre
réquisition des autorités com-
munes par le pouvoir législa-

ce cas dans lesquels l'état de
sièges les formes et les effec-
tives ne peut être introduit sur
l'initiative préalable de l'As-

ARTICLE X.

particuliers.
est maintenue ; ses statuts seront
de la Constitution.
de la colonie est déclaré
par des lois particulières, jus-
qu'à ce qu'elle soit placée sous le régime de la

confie le dépôt de la présente
à la garde et au
de la

ARTICLE XI.

la Constitution.
première année d'une législature
dans le cas où la Constitution
serait amendée, il sera procédé à cette

amendement ne sera contesté en sé-
ances consécutives.
intervalle et aux trois quarts des
des votants devra être de cinq

seront nommés que pour trois
de la révision pour laquelle
en cas d'urgence, pourvoir aux

ARTICLE XII.

transitoires.
des lois et règlements existants,
présente Constitution, restent
en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient
remplacés par les lois nouvelles
à la promulgation des lois or-

judiciaire déterminera le mode
de la première composition des
de la Constitution, il sera procédé, par

la suite, à la rédaction des lois or-
dinales déterminées par une loi ap-
proposée à la première élection du Président
de la loi spéciale rendue par
le 10 octobre 1848.